

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT



L'Organisation mondiale des douanes, ci-après dénommée « OMD¹ », et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après dénommé « PNUE² »,

Conjointement dénommés ci-après « les Parties »,

Considérant, d'une part, que l'OMD a pour mission d'améliorer l'efficacité des administrations des douanes aux fins du respect des réglementations commerciales, de la protection de la société et du recouvrement des recettes, contribuant ainsi au bien-être économique et social des nations,

Considérant, d'autre part, que conformément aux dispositions de son statut, le PNUE a pour objectif de jouer un rôle de leader et d'encourager les partenariats en matière d'environnement en sensibilisant et en informant les nations et les personnes, et en les aidant à améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures,

Prenant acte de tous les autres accords, recommandations, résolutions et déclarations applicables dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Reconnaissant la nécessité pour le personnel douanier de posséder des connaissances et une formation adéquates en matière d'environnement et, pour le personnel travaillant dans le domaine de l'environnement, d'être versé et de bien connaître également les derniers faits nouveaux liés aux règles et règlements régissant les procédures douanières internationales,

Prenant acte par conséquent de la nécessité pour les deux organisations de consolider leur coopération aux fins du renforcement des capacités et d'une meilleure sensibilisation à la question,

Reconnaissant également la nécessité de créer une synergie et des liens entre les politiques suivies et les mesures de lutte contre la fraude prises dans le cadre des Accords environnementaux multilatéraux, par la douane et par les services de prévention et de répression, à des fins d'efficacité et de rentabilité,

Profondément inquiets de ce que, malgré la signature de nombreux accords environnementaux régionaux et internationaux qui se sont avérés fructueux et malgré la réalisation de certains progrès, le trafic illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs cause à l'environnement des dommages qui continuent de s'étendre,

Prenant acte que la Nomenclature du Système harmonisé et les nomenclatures statistiques nationales sont indispensables au contrôle du commerce licite,

Prenant acte que le trafic illicite porte préjudice aux efforts consentis par les pays pour préserver leur environnement et que, compte tenu de l'augmentation du trafic illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs, les

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière

² Créé par la Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972

administrations des douanes doivent adapter leurs méthodes de contrôle en recourant aux techniques d'évaluation des risques,

Conscientes que dans la lutte contre le trafic illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs, les administrations des douanes ont un rôle vital à jouer dans la coopération avec les autorités nationales responsables des questions d'environnement, et que cette coopération améliorera l'efficacité des services concernés et bénéficiera ainsi à toutes les parties dans le cadre du commerce licite,

Tenant compte de la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance mutuelle afin de faire respecter les accords environnementaux multilatéraux comportant des dispositions relatives au commerce,

Désireuses de coordonner leurs actions en vue d'éviter les doubles emplois et de renforcer la coopération dans leur intérêt mutuel afin de lutter contre la délinquance environnementale à l'échelon international,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Consultation mutuelle

Les Parties se consultent à intervalles réguliers, le cas échéant, au sujet des questions de politique générale et des problèmes présentant un intérêt commun pour faciliter la réalisation de leurs objectifs, s'acquitter de leur mandat et coordonner leurs domaines d'activités respectifs.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs activités et projets présentant un intérêt mutuel. Chaque Partie tient compte des observations de l'autre en vue de promouvoir la coordination et la coopération.

Chaque fois que nécessaire, des consultations sont organisées entre représentants des deux Parties afin qu'ils déterminent la manière la plus efficace d'organiser des activités données et de tirer le meilleur parti de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Echange de renseignements

Les Parties coordonnent leurs efforts pour tirer le meilleur parti des renseignements disponibles concernant les mesures destinées à lutter contre la délinquance environnementale et les autres questions d'intérêt commun et elles créent un forum de discussion électronique en vue de faciliter ces échanges.

Les renseignements douaniers communiqués au PNUE par l'OMD seront utilisés exclusivement par le PNUE, les services nationaux compétents ou les correspondants nationaux concernés aux fins de la prévention et de la répression de la délinquance environnementale, dans le plus strict respect de la législation nationale et des traités internationaux, et inversement.

La communication de renseignements au PNUE par l'OMD est soumise aux conditions énoncées dans les résolutions, recommandations, Conventions respectives et autres règles de l'OMD. La communication des renseignements par le PNUE à l'OMD est soumise aux conditions nécessaires à la protection des données confidentielles.

En vue de lutter contre le commerce et le trafic illicites des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs, les Parties élaborent et mettent conjointement en oeuvre, chacune dans le domaine de compétence qui lui est propre, des mesures visant à renforcer la coopération et les échanges de renseignements entre les autorités douanières et les organismes centraux nationaux, notamment afin de détecter les envois susceptibles de contenir des matières illicites.

Le PNUE fournit au Secrétariat de l'OMD des renseignements destinés à aider les services douaniers à mieux comprendre l'importance des questions liées au commerce illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs, ainsi que les procédures à appliquer au commerce de cette nature.

Le Secrétariat de l'OMD fournit au PNUE les renseignements disponibles à transmettre aux organismes centraux nationaux chargés de l'octroi des licences afin de mieux faire comprendre les tâches à remplir par les autorités douanières et les problèmes qu'elles rencontrent.

Article 3

Représentation réciproque

Chaque Partie désigne un correspondant chargé de maintenir des contacts avec l'autre Partie en vue de garantir la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.

Les Parties s'invitent mutuellement à assister aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs pour étudier des questions qui présentent un intérêt pour l'autre Partie ou mettent en jeu leurs compétences techniques, sous réserve des procédures applicables à ces réunions.

Article 4

Coopération technique

Les Parties peuvent, sous des conditions mutuellement agréées au cas par cas, sous réserve des décisions, réglementations et règles applicables et dans la limite de leurs ressources, mettre à la disposition l'une de l'autre leurs expériences et leurs connaissances, en fournissant les services des membres de leur personnel et/ou de consultants, selon le cas.

Les Parties s'entraideront dans la préparation et la diffusion des publications destinées à sensibiliser leurs membres sur les questions d'intérêt mutuel.

La Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE) et la Division des Conventions environnementales du PNUE travaillent en étroite collaboration avec l'OMD aux fins de l'élaboration et de la diffusion de publications et de matériel pédagogique destinés à mieux sensibiliser les autorités chargées de lutter contre le commerce illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs.

Les Parties élaborent du matériel pédagogique concernant la lutte contre le commerce illicite des espèces menacées d'extinction et des substances et produits dangereux et nocifs.

Dans les limites des ressources dont ils disposent respectivement, l'OMD et le PNUE aident le Programme ActionOzone de la DTIE à mettre en oeuvre la méthode de formation intégrée destinée aux fonctionnaires des douanes et des autres services de prévention et de répression.

Le Secrétariat de l'OMD et le PNUE échangent leurs programmes d'activités de formation et, dans les limites des ressources dont ils disposent, font en sorte que les questions de nature douanière soient couvertes dans les Accords environnementaux multilatéraux relatifs au commerce et que les questions touchant à l'environnement soient traitées dans la formation dispensée à la douane. Compte tenu des ressources disponibles, chaque organisation met tout en oeuvre pour que ses formateurs participent aux activités de formation organisées dans ce domaine par l'autre organisation.

Article 5

Dispositions générales

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties.

Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel consigné par écrit. Il peut également être abrogé par l'une des Parties, qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois à cet effet.

En cas d'abrogation du Protocole d'accord dans les conditions visées au paragraphe précédent du présent article, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'une telle décision ne porte pas préjudice aux activités alors en cours dans le cadre du présent Protocole d'accord.

Article 6

Dispositions supplémentaires

Dans le cadre du présent Protocole d'accord, les Parties peuvent participer à des projets ou accords supplémentaires dans leur intérêt mutuel.

Article 7

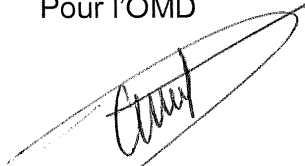
Différends

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question affectant les liens entre l'OMD et le PNUE, sera soumis au Secrétaire général de l'OMD et au Directeur exécutif du PNUE, qui s'efforceront de trouver une solution équitable.

Chaque Partie se réserve le droit de suspendre ses obligations dans le cadre du présent accord lorsqu'une Partie applique la procédure fixée dans le présent article ou dans tout autre cas lorsqu'une Partie estime que les obligations incombant à l'autre Partie conformément au présent accord n'ont pas été remplies. La Partie qui recourt au droit prévu dans le présent paragraphe notifie l'autre Partie à l'avance en vue de s'accorder sur le maintien de l'applicabilité du Protocole d'accord.

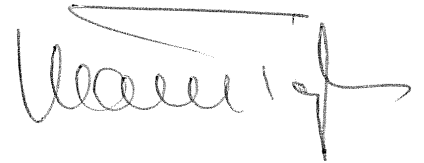
En foi de quoi, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes ont signé les versions en anglais et en français du présent Protocole d'accord, les deux textes faisant également foi, à la date indiquée sous leurs signatures respectives.

Pour l'OMD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danet', written over a horizontal line.

Michel Danet
Secrétaire général

Pour le PNUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Klaus Töpfer', written over a horizontal line.

Klaus Töpfer
Directeur exécutif